



## Arrêté n°2026-10-02

**Réglementation provisoire de circulation, de  
stationnement et d'occupation du domaine public.  
Chemin du Loup  
Du lundi 19 octobre au vendredi 23 Octobre 2026**

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
  - Vu le Code de la Route ;
  - Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu Le Code de la Voirie Routière ;  
vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Considérant les travaux programmés par l'entreprise VEOLIA EAU, Rue François Meunier Vial, consistant à réaliser un branchement AEP.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer provisoirement les déplacements sur les trottoirs et la voie concernée.

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 : Du lundi 19 octobre au vendredi 23 Octobre 2026**

Pour sécuriser les flux des piétons et des véhicules durant le chantier opéré par VEOLIA EAU, le dispositif suivant est mis en place :

- Installation de panneaux pour signaler les travaux ;
- Autorisation de garer un véhicule dans l'enceinte des travaux ;
- Circulation alternée en fonction de l'emprise de la nacelle et de la zone chantier sur la chaussée,
- Installations de panneaux pour signaler la circulation alternée ;
- Autorisation de garer un véhicule dans l'enceinte des travaux ;
- Le dispositif de circulation et de signalement des travaux sera enlevé dès la fin des travaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire de travaux sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise VEOLIA EAU, sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche
- Police Municipale de Limas
- VEOLIA EAU

Limas, le 06 octobre 2026  
Pascal GIRIN,  
Maire de Limas,

